

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé par la sentence

(nom du membre)
arbitrale.

Signé le _____
(signature du client)

ANNEXE II

(a. 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

29300

Gouvernement du Québec

Décret 52-98, 14 janvier 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Droits payables

CONCERNANT le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— Les droits payables pour l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie à compter du 11 février 1998 doivent être applicables afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 2^o)

1. Les droits accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) sont de 30 \$.

2. Les droits accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre qu'un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

29301

Gouvernement du Québec

Décret 55-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997, des articles 619.1 et 619.3 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes sur les matières visées par ces dispositions, notamment sur le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile, le droit de le mettre en circulation et pour conserver le droit de circuler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.4 de ce code, introduit par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont 7 années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel lequel correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule qui excède 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer

pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement, lequel peut prévoir également que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu des paragraphes 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o de l'article 618, des articles 619.1, 619.3 et 619.4 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o et a. 619.1, 619.3 et 619.4; 1997, c. 85, a. 15 et 16)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Le droit additionnel exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation et le droit additionnel exigible pour conserver ce droit s'appliquent uniquement à un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg et

* La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) a été apportée par le règlement édicté par le décret 438-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.